

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS188

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard,
Mme Corneloup et M. Gosselin

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ou une personne volontaire qu'elle désigne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une étude sur les réactions de l'entourage des personnes décédées à la suite d'un suicide assisté en Suisse a conclu que 20 % d'entre elles souffraient de troubles post-traumatiques, 16 % de dépressions et 6 % de symptômes d'anxiété (Wagner, B ; Müller, J ; Maercker, Andreas (2012). *Death by request in Switzerland : posttraumatic stress disorder and complicated grief after witnessing assisted suicide. European Psychiatry, 27(7) :542-546.*).

Le projet de loi prévoit d'aller encore plus loin qu'une « simple » présence des proches (ou d'une personne volontaire) pendant le suicide assisté, ils seront parfois chargés d'administrer la substance létale. Cela ne sera pas sans conséquence sur leur santé psychologique.

Le présent amendement vise donc à exclure les « personnes volontaires » de la liste des personnes susceptibles d'administrer une substance létale.